Conseil départemental de Seine-et-Marne de l'Ordre des médecins

ZA Bel Air – 4, Impasse Claude Bernard - 77000 LA ROCHETTE Téléphone : 01 64 52 15 45 - Courriel : <u>cd.77@ordre.medecin.fr</u>



LES CERTIFICATS MÉDICAUX

Il s'agit là d'un domaine essentiel, tant notre société devient juridique, voir se judiciarise...

C'est en tant que Docteur en médecine que nous sommes amenés à remplir un certificat. Il ne s'agit pas d'un témoignage, mais d'un document qui engage son rédacteur à l'exacte hauteur de ce qu'il a certifié, qui pourra être présenté à toute instance compétente, et qui à l'occasion, sera scruté dans ses moindres détails, pouvant être constamment opposable au praticien.

Quelques principes fondamentaux qu'il faut rappeler :

Avant toute rédaction d'un certificat, il faut avoir conscience de l'usage qui en sera fait.

S'il s'agit de remplir les nombreux feuillets d'un certificat MDPH en vue de permettre au patient de bénéficier à juste titre de la reconnaissance de son handicap, il s'agit là d'un bénéfice légitime que la société a prévu de lui accorder, par l'intermédiaire du certificat que remplit le praticien. Même si la tache peut s'avérer rebutante et complexe, la bonne foi du praticien est rarement mise en cause. Il s'agit essentiellement d'un acte intellectuel qui témoigne de la connaissance du patient, et qui justifie surtout de réserver le temps qu'il convient à la rédaction d'un tel certificat.

Si par contre il s'avère que le certificat pourrait être présenté en justice, permettant juge de trancher plus facilement en faveur d'un plaignant, comme c'est le cas par exemple pour un certificat de coups et blessures, la connaissance du contexte sous-jacent qui pousse un patient à réclamer un tel certificat doit permettre au praticien de définir le niveau de prudence qu'il convient d'observer. La dérive est devenue si flagrante ces dernières années que près de la moitié des plaintes envers des médecins concerne la rédaction

de certificat pouvant être soupçonnés d'être fautifs. Le plus extraordinaire, c'est que dans l'immense majorité des cas, le médecin à l'origine d'un certificat qui risque d'être considéré comme sanctionnable n'est pas conscient lors de sa rédaction qu'il peut se mettre lourdement en faute.

Nous rappelons donc à l'infini <u>les règles élémentaires</u> qui permettent d'éviter au médecin les pires ennuis :

- 1) La rédaction d'un certificat n'est jamais urgente, et si par intuition, le médecin pressent que son écrit sera instrumentalisé en vue d'un conflit, il faut savoir résister aux pressions, la plupart du temps émanant du patient qui réclame son certificat, et prendre tout le temps de réfléchir à ce que l'on écrit.
- 2) Au même titre, il est largement conseillé d'adopter une neutralité objective, sans prendre inconsciemment parti pour un patient que l'on connaît bien et que l'on voudrait assister. De même, il convient de solenniser la rédaction du certificat, que ce dernier soit dactylographié ou écrit à la main, en le lisant à haute voix comme un texte qui demeure fixé dès sa rédaction.
- 3) Le certificat ne doit concerner que la personne examinée, en se limitant aux constatations dont le médecin peut attester l'évidence. Ainsi, un certificat établi pour permettre un patient de porter plainte du fait d'un préjudice corporel subi doit se limiter aux constatations lésionnelles, occultant délibérément les dires du patient, quand bien même ces derniers figureraient en tant que discours rapporté, du fait de la présence de guillemets ou de l'utilisation du conditionnel. Les dires du patient ne concernent pas le médecin examinateur.
- 4) Il va de soi que si le patient n'est pas connu du médecin, ce dernier se doit de vérifier son identité, afin de ne pas cautionner un acte délictuel.
- 5) Une attention toute particulière concerne les enfants. Non seulement le certificat doit se limiter à ce qui est constatable médicalement par le praticien, mais de plus, il est impératif de se poser la question de savoir à

qui on remet le certificat. S'agit-il bien d'une personne dépositaire de l'autorité parentale ?

- 6) La date et le lieu sont indissociables de la rédaction du certificat, au même titre que celle d'une ordonnance.
- 7) Enfin, il est conseillé d'être extrêmement prudent dans la rédaction des conclusions d'un certificat. Ainsi, toute évaluation d'une durée d'incapacité devra être réfléchie, et il n'est pas interdit, même si cela doit contrarier les intérêts du patient demandeur, de ne pas se prononcer dans un domaine qui échappe à la compétence du praticien, quitte à renvoyer la personne devant un praticien plus expérimenté : il existe par exemple à Fontainebleau une Unité Médico Judiciaire, plus apte à trancher dans le domaine médico-légal que l'omnipraticien.